AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
Transparence- Equité - Intégrité
COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Décision n°22 bis/ARMP/CRD/17 du 20/11/2017 de la Commission de Règlement des Différends statuant au fond sur le recours introduit par le Directeur Général de la société CSI contre l'attribution provisoire, par la Commission de Passation des Marchés Publics des Secteurs Sociaux (CPMPSS), des lots 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du marché relatif à la fourniture, l'installation et la mise en service des équipements médicaux destinés au Centre Hospitalier de Néma en sept lots distincts, objet du DAOI n°08/EM/2016/MS.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu- la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;
Vu- le décret n°2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;
Vu- le décret n°2012-084 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n°2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;
Vu - le décret n°2011-111 du 8 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
Vu - le décret n°2011-178 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics ;
Vu - le décret n°2012-082 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n°2011-178 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics ;
Vu - le décret n°2011-179 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
Vu - le décret n°2012-083 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n°2011-179 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°211 du 14 février 2012 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics ;
Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°718 du 03 avril 2012 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°211 du 14 février 2012 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics ;

Vu - les recours du Directeur Général de la société CSI, par lettres datées du 30/10/2017 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Khalidou DIAGANA, membre de la CRD, présentant les moyens des parties et les conclusions.

En présence de Monsieur Mohamed Lemine OULD EL HOUSSEIN, Président par intérim de la CRD, de MM. Seyid OULD ABDDELLAHI, Khalidou DIAGANA, Madame Sultana Mint ABEIDNA et M. M'Beirick OULD MOHAMED, membres de la CRD ;

En présence également de Monsieur Ahmed Salem OULD TEBAKH, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur de la CRD, de Monsieur El Ide Diarra OULD ALIOUNE, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques (DRAJ) et de Monsieur Mohamedou OULD MOHAMED ABDALLAHI, Assistant du DRAJ ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettres datées du 30/10/2017, réceptionnées par la Direction Générale de l'ARMP le même jour à 11h et enregistrées sous le numéro 13/ARMP/CRD/2017, le Directeur Général de la société CSI a introduit un recours auprès de la CRD contre les décisions d'attribution provisoire des 7 lots objet du marché en question.

I. LES FAITS

Le Ministère de la Santé a obtenu, dans le cadre de son budget d'investissement (BCI), des fonds pour financer l'acquisition de matériel et équipements médicaux, et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché d'acquisition d'équipements médicaux destinés au Centre Hospitalier de Néma.

A cet effet, le Ministère de la Santé a lancé un Appel d'Offres International (DAOI n°08/EM/2016/MS), publié le 15/03/2017, pour solliciter des offres sous plis fermés (en toutes taxes comprises) de la part des candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour fournir ces équipements en sept lots :

Lot 1 : Equipements Médico-techniques ;

Lot 2 : Equipements d'imagerie ;

Lot 3 : Equipements de laboratoire ;

Lot 4 : Bloc opératoire ;

Lot 5 : Ophtalmologie + Equipements de Stomatologie ;

Lot 6 : Informatique + Mobilier de bureau ;

Lot 7 : Buanderie / Cuisine / Stérilisation / Morgue / Incinérateur / Maintenance

La passation du Marché a été conduite par Appel d'Offres Ouvert tel que défini dans le Code des Marchés Publics.

La CPMPSS a indiqué, dans son PV d'ouverture des plis n° 10/F/017/CPMPSS, avoir procédé, le 08/06/2017, à l'ouverture des quatorze (14) offres reçues, y compris celle du requérant :

Soumissionnaires	Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4	Lot 5	Lot 6	Lot 7
SOC	174.658.097 mro/TTC	485.968.080 mro/TTC	40.904.758 mro/TTC	155.799.487 mro/TTC	22.686.729 mro/TTC	52.031.568 mro/TTC	
AFRIMED		690.272 USD/TTC					
GSM SAR	293.303.045 mro/TTC					52.258.006 mro/TTC	122.799.005 mro/TTC
CSI *(requérant)*	235.518.300 mro/TTC	328.061.600 mro/TTC	33.636.460 mro/TTC	222.908.000 mro/TTC	29.364.500 mro/TTC	60.471.000 mro/TTC	139.889.500 mro/TTC
GLP SA	176.741.660 mro/TTC	258.246.392 mro/TTC		161.838.444 mro/TTC			
POSITRONICA S.A		897.815,9 euro/TTC					
CDI	172.526.165 mro/TTC	226.307.061 mro/TTC	53.269.862 mro/TTC	197.239.215 mro/TTC	16.297.774 mro/TTC	31.204.000 mro/TTC	98.691.639 mro/TTC
EMIR SARL	261.328.872 mro/TTC			386.344.635 mro/TTC		61.595.806 mro/TTC	109.509.120 mro/TTC
MAURIMEDICAL	173.236.720 mro/TTC						
MS MEDICAUX		374.333.460 mro/TTC					
AFRIQUE SERVICE MEDICAUX	186.036.833 mro/TTC						
Ets ELKHEIR		892.617 Euro/TTC	124.896 Euro/TTC	690.873 Euro/TTC			
SGMC	211.759.827 mro/TTC		25.248.631 mro/TTC			48.425.360 mro/TTC	
COTRAM/GEMI	112.148.295 mro/TTC	297.594.841 mro/TTC		190.207.343 mro/TTC	26.529.905 mro/TTC		132.178.093 mro/TTC

Une sous - commission chargée de procéder à l'analyse et à la comparaison des offres techniques et financière, a été désignée.

Elle a fait les propositions d'attribution du lot 1 à SOC, du lot 2 à GLP, du lot 3 à l'Ets EL KHEIR, du lot 4 à GLP, du lot 5 à CDI, du lot 6 à SOC et du lot 7 à CDI ; ces attributions ont été entérinées par la CPMPSS et validées par la CNCMP.

Après avoir pris connaissance des attributions provisoires ci-haut-évoquées, le Directeur Général de la société CSI, par lettres datées du 30/10/2017, réceptionnées par la Direction Générale de l'ARMP le même jour à 11^{h} et enregistrées sous le

numéro 13/ARMP/CRD/2017, a introduit un recours auprès de la CRD pour contester lesdites attributions des 7 los.

La CRD, par décision n°22/ARMP/CRD du 01/11/2017, a considéré ledit recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation dudit marché jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

L'instruction du dossier a été confiée à l'un des membres de la CRD désigné par son Président en vertu de l'article 43 du décret 2011-111 du 8 mai 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'ARMP.

En vue de cette instruction, la CRD a demandé et obtenu de la CPMPSR de lui communiquer les pièces constitutives du dossier ainsi que sa réponse par rapport aux moyens avancés par le requérant dans le cadre de son mémoire de recours.

La CRD a entendu les deux parties au recours contradictoirement au siège de l'ARMP.

II. DISCUSSIONS :

A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant allègue une violation de la réglementation, qu'il a intérêt à agir et qu'il a saisi la CRD dans les délais et formes prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme en vertu des articles 41, 42 et 53 de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, et des articles 36, 37 et 41 du décret n°2011-111 du 8 mai 2011 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a. DES MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT A L'APPUI DE SON RECOURS :

Le requérant conteste la décision d'attribution provisoire, par la CPMPSS, desdits lots ci-haut cités.

Il estime, de prime abord, que le processus d'attribution en question se caractérise par un manque de transparence dans la procédure et une absence d'égalité de traitement entre les soumissionnaires.

Il affirme ensuite, à l'appui de son propos, que la commission en charge de l'évaluation n'a pas respecté les stipulations du DAOI en ce qu'elle a attribué le marché à un soumissionnaire dont l'offre comporte, selon lui, des non-conformités majeures (non-respect de certains items essentiels).

Il soulève les griefs suivants :

- **pour le lot 1**, il affirme que l'attributaire n'a pas apporté pour les items les plus importants à savoir le 7, 14, 23, 31, 32, 36, et 37 la marque, le modèle, le catalogue, l'autorisation du fabricant et le certificat CE exigé par le DAO.

- **pour le lot 2**, il affirme que l'attributaire n'a pas apporté pour les items les plus importants à savoir le 1, 5, 6, 7, 10, 13, 15, 18 et 37 la marque, le modèle le catalogue, l'autorisation du fabricant et le certificat CE exigé par le DAO.

- **pour le lot 3**, il affirme que l'attributaire n'a pas apporté pour les items les plus importants à savoir le 1, 2, 5, 6 et 29 la marque, le modèle le catalogue, l'autorisation du fabricant et le certificat CE exigé par le DAO. De plus, il ajoute qu'il a présenté à l'item 5 un automate de biochimie qui fait 200 tests/heure au lieu de 230 /heure demandé. Mais il souligne qu'aucun hôpital en Mauritanie ne fait 200 tests par jour en biochimie. Enfin, il considère que l'item 30 qu'il a proposé, bien qu'il ne comporte pas les 5 compartiments exigés par le DAO, a les mêmes capacités techniques et utilise la méthode ELISA contrairement à ce qu'a jugé la sous-commission d'évaluation.

- **pour le lot 4**, il affirme que l'attributaire n'a pas apporté pour les items les plus importants à savoir le 1, 2, 3, 5, 6, 13, 17, 20, 21 et 22 la marque, le modèle le catalogue, l'autorisation du fabricant et le certificat CE exigé par le DAO.

- **pour le lot 5**, il affirme que l'attributaire n'a pas apporté pour les items les plus importants à savoir le 1, 4 et 5 la marque, le modèle le catalogue, l'autorisation du fabricant et le certificat CE exigé par le DAO.

- **pour le lot 6**, il affirme que l'attributaire n'a pas apporté pour les items les plus importants à savoir le 1, 2, 3, 4, 10, 11, 17 et 21 la marque, le modèle le catalogue, l'autorisation du fabricant et le certificat CE exigé par le DAO.

- **pour le lot 7**, il affirme que l'attributaire n'a pas apporté pour les items les plus importants à savoir le lot 1, 2, 3, 11, 14, 15, 29 et 30 la marque, le modèle le catalogue, l'autorisation du fabricant et le certificat CE exigé par le DAO.

Il estime, enfin, que son offre a été écartée illégalement et demande par conséquent la reprise de l'évaluation.

b. DES MOYENS DEVELOPPES PAR LA CPMPSS :

En réponse aux arguments invoqués par le requérant, la CPMPSS a précisé que le soumissionnaire CSI a présenté une offre technique non conforme pour le lot 3 (Equipements Laboratoires) avec des non conformités majeures par rapport au DAOI. Cela justifie la raison pour laquelle son offre a été rejetée à l'examen de conformité technique.

La CPMPSS a, par ailleurs, soutenu que le requérant n'a pas été retenu, pour les 6 autres lots, car il n'était pas le moins-disant.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur le rejet, en phase d'examen détaillé, de l'offre du soumissionnaire pour des non-conformités majeures pour le lot 3 et pour ne pas être le moins disant pour les lots 1, 2, 4,6 et 7.

D) EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 28 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics indique que l'autorité contractante choisit l'offre, conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disante et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification ;

Considérant que l'article 23 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'applications de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics précise les éléments de justification des capacités techniques des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant que l'article 24 du décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 ci-dessus évoqué indique les éléments de justification des capacités économiques et financières des candidats et soumissionnaires aux marchés publics ;

Considérant que le requérant a fait valoir des griefs à l'encontre de chacun des 7 lots ;

POUR LE LOT 1 :

Considérant que le requérant affirme que l'attributaire provisoire n'a pas apporté, pour les items 7, 14, 23, 31, 32, 36, et 37, la marque, le modèle, le catalogue, l'autorisation du fabricant et le certificat CE exigé par le DAO ;

Considérant, en effet, que des non conformités ont été relevés à l'encontre de l'offre de l'attributaire provisoire en ce qui concerne l'item 7 (ECG 3 pistes : alimentation batterie non proposé), l'item 14 (Cardiotocographe : fréquence de l'ultrason de 2 MHz non proposé), l'Item 23 (Aspirateur De Mucosité manuel : catalogue non fournie), l'item 36 (défibrillateur : demandé 450 joules proposé 360 joules), l'item 39 (table d'accouchement universel : demandé 180x160x85 alors que proposé que 182x50x80 et la charge de 200kg non proposé) ;

Considérant, toutefois, qu'en appréciant les non conformités ci-haut évoquées comme n'étant pas majeures du fait qu'elles ne constituent pas de divergences substantielles par rapport aux spécifications techniques ou qu'elles concernent des items accessoires, la sous-commission d'analyse ne s'est pas écartée de stipulations du DAOI ;

Qu'en conséquence, le recours n'est pas fondé en ce qui concerne le lot 1.

POUR LE LOT 2 :

Considérant que pour ce lot, la sous-commission d'analyse des offres techniques et financières a proposé l'attribution provisoire au soumissionnaire GLP pour un montant de 258.246.392 UM TTC ;

Considérant qu'à la lumière des griefs soulevés par le requérant et après analyse de l'offre de l'attributaire provisoire, à l'occasion du présent recours, il a été constaté l'absence de certificat CE, pour l'item 5 (développeuse automatique), exigé par le DAOI ;

Considérant que cette non-conformité n'a pas été relevée par la sous-commission dans son rapport final d'évaluation ;

Il en résulte que l'évaluation des offres doit être reprise.

POUR LE LOT 3 :

Considérant que pour le lot 3, la sous-commission d'analyse des offres techniques et financières a proposé l'attribution provisoire au soumissionnaire Ets EL KHEIR, pour un montant de 50.717.784 UM TTC ;

Considérant qu'à la lumière des griefs soulevés par le requérant et après analyse de l'offre de l'attributaire provisoire pour le lot 3, à l'occasion du présent recours, il a été constaté, pour l'item 2 (Semi automate de biochimie), qu'il est demandé, 8 photodiodes pour les longueurs d'ondes alors que celui proposé par l'Ets El KHEIR ne comporte que 7 photodiodes ;

Considérant que cette non-conformité, dans le cas d'espèce, a été considérée, à raison, comme mineure par la CPMSS ;

Qu'en conséquence, le recours n'est pas fondé en ce qui concerne le lot 3.

POUR LE LOT 4 :

Considérant que pour le lot 4, la sous-commission d'analyse a proposé l'attribution provisoire au soumissionnaire GLP pour un montant de 161.838.444 UM TTC ;

Considérant à la lumière des griefs soulevés par le requérant et après analyse de l'offre de l'attributaire provisoire pour ce lot, que ce dernier est le candidat qualifié et ayant proposé l'offre conforme la moins disante

Qu'en conséquence, le recours n'est pas fondé en ce qui concerne le lot 4.

POUR LE LOT 5 :

Considérant que pour le lot 5, la sous-commission d'analyse des offres techniques et financières a proposé l'attribution provisoire au soumissionnaire CDI, qualifié et ayant proposé l'offre conforme la moins disante pour un montant de 16.297.774 UM TTC ;

Considérant qu'à la lumière des griefs soulevés par le requérant et après analyse de l'offre de l'attributaire provisoire pour le lot 5, à l'occasion du présent recours, que ce dernier est le candidat qualifié et ayant proposé l'offre conforme la moins disante ;

Qu'en conséquence, le recours n'est pas fondé en ce qui concerne le lot 5.

POUR LE LOT 6 :

Considérant que pour le lot 6 la sous-commission d'analyse des offres techniques et financières a proposé l'attribution provisoire au soumissionnaire SOC pour un montant de 52.031.568 UM TTC ;

Considérant qu'à la lumière des griefs soulevés par le requérant et après analyse de l'offre de l'attributaire provisoire pour le lot 6, à l'occasion du présent recours, il a été constaté que pour les items 5, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 25 aucune marque, ni aucun modèle, ni aucune autorisation du fabricant n'ont été

proposés. De plus, pour les items 1 (unités informatique complète), 2 (imprimante), 3 photocopieuse et 4 (Téléviseur) aucune autorisation des fabricants HP, CANON, SAMSUNG, PANASONIC, et CASIO ainsi qu'aucun certificat CE exigé par le DAO n'ont été présentés.

S'ajoute à cela l'absence de prospectus et de catalogue pour l'tem 13 (Bureau 1 caisson, 3 tiroirs). Ces non-conformités étaient considérées majeures, pour d'autres soumissionnaires, par la sous-commission, dans son rapport d'analyse ;

Il résulte de ce qui précède que l'évaluation des offres doit être reprise pour le lot 6.

POUR LE LOT 7 :

Considérant que pour le lot 7, la sous-commission d'analyse des offres techniques et financières a proposé l'attribution provisoire au soumissionnaire CDI pour un montant de 98.691.631 UM TTC ;

Considérant qu'à la lumière des griefs soulevés par le requérant et après analyse de l'offre de l'attributaire provisoire pour le lot 7, à l'occasion du présent recours, il a été constaté que pour les items 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 27 aucune autorisation du fabricant n'a été proposé. De plus, pour les items 20, 21, 22 et 23 aucune ne marque, ni aucun modèle, ni aucune autorisation du fabricant n'ont été proposées. Ces non-conformités étaient considérées majeures, pour d'autres soumissionnaires, par la sous-commission, dans son rapport d'analyse ;

Considérant que ces non-conformités n'ont pas été relevées par la sous-commission dans son rapport final d'évaluation ;

Il résulte de ce qui précède que l'évaluation des offres doit être reprise pour le lot 7.

PAR CES MOTIFS :

La CRD,

- Fait le constat qu'en appréciant les non conformités relevées à l'encontre de l'attributaire provisoire comme n'étant pas majeures du fait qu'elles ne constituent pas de divergences substantielles par rapport aux spécifications techniques ou qu'elles concernent des items accessoires, la sous-commission d'analyse ne s'est pas écartée des stipulations du DAOI, dès lors le recours n'est pas fondé en ce qui concerne le lot 1 ;

- Fait le constat, à la lumière des griefs soulevés par le requérant et après analyse à l'occasion du présent recours, que l'offre de l'attributaire provisoire ne comprend pas de certificat CE pour l'item 5 (développeuse automatique) comme exigé par le DAOI, cette non-conformité n'ayant pas été relevée par la sous-commission, dès lors l'évaluation doit être reprise ;

- Fait le constat, à la lumière des griefs soulevés par le requérant et après analyse à l'occasion du présent recours, que pour l'item 2 (Semi automate de biochimie), l'attributaire provisoire a proposé 7 photodiodes pour les

longueurs d'ondes au lieu de 8 photodiodes comme requis par le DAOI, cette non-conformité ayant été considérée, à raison, comme mineure par la CPMSS, dès lors le recours n'est pas fondé en ce qui concerne le lot 3 ;

- Fait le constat, après analyse de l'offre de l'attributaire provisoire, que ce dernier est le candidat qualifié ayant proposé l'offre conforme la moins disante, dès lors le recours n'est pas fondé en ce qui concerne le lot 4 ;

- Fait le constat, après analyse de l'offre de l'attributaire provisoire, que ce dernier est le candidat qualifié ayant proposé l'offre conforme la moins disante, dès lors le recours n'est pas fondé en ce qui concerne le lot 5 ;

- Fait le constat, en ce qui concerne le lot 6 , que l'attributaire provisoire n'a proposé pour les items 5, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 25 de marque, ni de modèle, ni d'autorisation du fabricant, son offre ne comprend pas, non plus, d'autorisation du fabricant pour les items 1, 2, 3 et 4 ni de certificat CE de même qu'il n'y a pas de prospectus ni de catalogue pour l'tem 13 ;

- Fait le constat qu'en ne relevant, en l'encontre de l'attributaire provisoire, les non-conformités ci-dessus évoquées comme étant majeures alors qu'elles ont été considérées comme telles pour d'autres soumissionnaires, l'égalité de traitement n'a pas été respectée, dès lors l'évaluation des offres doit reprise pour le lot 6 ;

- Fait le constat, en ce qui concerne le lot 7 , que l'attributaire provisoire n'a proposé d'autorisation du fabricant pour les items 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 27, son offre ne comprend pas, non plus, de marque, ni de modèle, ni d'autorisation du fabricant pour les items 20, 21, 22 et 23 ;

- Fait le constat qu'en ne relevant, en l'encontre de l'attributaire provisoire, les non-conformités ci-dessus évoquées comme étant majeures alors qu'elles ont été considérées comme telles pour d'autres soumissionnaires, l'égalité de traitement n'a pas été respectée, dès lors l'évaluation des offres doit reprise pour le lot 7 ;

- Dit, fondé le recours de la société CSI contre l'attribution provisoire des lots 2, 6 et 7 ;

- Dit, non fondé le recours de la société CSI contre l'attribution provisoire des lots 1, 3, 4, et 5 ;

- Ordonne, en conséquence, la reprise de l'évaluation des lots 2, 6 et 7 et la levée de suspension des lots 1, 3, 4, et 5 sur la base des constats ci-dessus, conformément aux éléments légaux et réglementaires des marchés publics ci-dessus évoqués, aux stipulations du DAOI et aux conclusions et analyses que dessus.

- Charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.armp.mr.

Le Président

Mohamed Lemine OULD EL HOUSSEIN

Les membres présents de la CRD :

Seyid OULD ABDDELLAH

Khalilou DIAGANA

Sultana Mint ABEIDNA

M'Beirick OULD MOHAMED

Les autres présents :

Ahmed Salem OULD TEBAKH

El Ide Diarra Ould ALIOUNE

Mohamedou OULD MOHAMED ABDALLAHI